

ARRÊTÉ N° PM-P-23-2025

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L.112-5, précisant qu'aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.152-5 et R152-6, permettant de déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 précisant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L113-2 précisant que toute construction en saillie empiétant sur la voie publique fait l'objet d'une permission de voirie,

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur,

Vu la loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la déclaration préalable n° DP 07426724X0043,

Vu la demande en date du 24 juin 2025 par laquelle Monsieur MERMILLOD Alexandre, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour isoler par l'extérieur sa propriété, cette isolation comportant une saillie sur le domaine public,

Considérant que cette isolation thermique par l'extérieur empiète sur le domaine public routier et impose des précautions particulières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Isolation thermique par l'extérieur de 0.19 mètres d'épaisseur en façade de sa propriété sise 271 route de la Planche – 74320 SEVRIER.

L'occupation temporaire du domaine public autorisée est la suivante :

Longueur de la façade : 6.47 mètres

ITE : 0.19 mètres

ITE + Ventouse : 0.19 + 0.08 soit 0.27 mètres

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La largeur de la voirie devra constamment être maintenue à 5 mètres au minimum.

Le bénéficiaire s'engage à laisser une hauteur libre suffisante pour que la grille d'évacuation des eaux pluviales reste constamment accessible.

Le bénéficiaire devra faire preuve d'une vigilance particulière concernant l'entretien du regard d'eaux pluviales situé sous l'isolant : celui-ci devra être maintenu en parfait état de propreté. Le bénéficiaire veillera à ce qu'il ne soit pas obstrué et à ce que l'eau s'écoule normalement. Il signalera immédiatement tout désordre au service technique.

Le bénéficiaire devra entretenir la partie située sous l'isolant, celle-ci étant inaccessible pour les engins communaux.

Le bénéficiaire se doit d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales. L'ouvrage devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le titulaire devra pour cela solliciter auprès de la Mairie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable, vis-à-vis de la collectivité et des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. La commune en pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir du fait de l'usage de la voie publique.

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut, à tout moment, être retirée, pour des raisons de gestion de la voirie, des réseaux et du domaine public, sans qu'il puisse résulter pour le titulaire, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance.

ARTICLE 6 – EXECUTION

La directrice générale des services, le chef de la Police municipale, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – TRIBUNAL COMPETENT

Toute contestation entre la commune et le bénéficiaire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté seront soumise au Tribunal administratif de Grenoble.

SEVRIER, le 8 juillet 2025

Le Maire,
Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 09/07/25
Notifié le : 09/07/25
Publié le : 09/07/25
Mis en ligne le : 11/07/25